

Cette fiche est consacrée à la présentation de la RQTH :

- **Définitions**
- **Qui peut bénéficier d'une RQTH ?**
- **Comment obtenir une RQTH ?**
- **Quelle est sa durée d'attribution ?**
- **Quelles sont les démarches pour renouveler sa RQTH ?**

1. Définitions

Un travailleur handicapé est considéré comme: « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ».

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est une décision administrative qui a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées et leur maintien dans l'emploi.

Par conséquent, cette décision reconnaît officiellement l'aptitude au travail de la personne handicapée tout en tenant compte de ses capacités.

Elle permet d'accéder à des mesures, telles que :


- L'aménagement des horaires et du poste de travail, à la demande du médecin du travail, avec financement possible** par l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (Agefiph) pour les salariés du privé, ou du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour les fonctionnaires ;
- L'orientation** vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail, ou vers un Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) par le biais de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- Le soutien dans la recherche d'un emploi** par le réseau de placement spécialisé **Cap Emploi** ;
- L'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH)** ;
- L'Accès à un bilan de compétences** adapté à votre situation et **à des formations qualifiantes** ;
- L'Accès à des dispositifs spécifiques d'insertion vers l'emploi** : stages, contrats d'apprentissage, contrats aidés dans le cadre des Parcours Emploi Compétences (PEC),
- L'accès à la fonction publique**, soit par concours aménagé, soit par recrutement contractuel spécifique ;
- Les aides de l'AGEFIPH** (<https://www.agefiph.fr>)
- Les aides de la FIPHFP** (<http://www.fiphfp.fr>)

2. Qui peut bénéficier d'une RQTH ?

Vous devez être âgé de plus de 16 ans et connaître la dégradation d'au moins une fonction physique, sensorielle, mentale ou psychique réduisant vos possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi.

Toutefois, il est possible de commencer un apprentissage dès l'âge de quinze ans, sur dérogation attribuée par l'inspecteur d'académie,

A noter : l'instruction d'une demande ou d'un renouvellement de l'Allocation pour Adultes Handicapés (AAH) engendre une procédure de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé.

Par ailleurs, le  décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018 relatif à la simplification de la procédure de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé et à l'amélioration de l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévoit : « la délivrance automatique d'une attestation pour les bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés, pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les titulaires d'une pension d'invalidité, pour certains bénéficiaires d'emplois réservés, ainsi que pour les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité au titre de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. »

3. Comment obtenir une RQTH ?

Vous devez effectuer votre demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de votre département de votre lieu de résidence et compléter le formulaire unique de « Demande à la MDPH », et joindre les pièces suivantes :

- **une photocopie recto-verso de votre pièce d'identité** (ou de celle de votre représentant légal) ou de votre titre de séjour

- **un certificat médical de moins de six mois, daté et signé par votre médecin traitant ou spécialiste**, et comprenant le cas échéant les volets spécifiques concernant les atteintes auditives et visuelles ;

- **un justificatif de domicile** (ou celui du représentant légal pour les enfants) et pour les personnes hébergées par un tiers, joindre le justificatif de domicile et l'attestation sur l'honneur de l'hébergeant ;

- la **photocopie de l'intégralité du livret de famille** (pour une première demande) et le cas échéant, la **photocopie de toute décision officielle relative à l'exercice de l'autorité parentale** (jugement, PACS) ;

- **tout document utile à l'évaluation de votre dossier** (bilan médico-social, compte rendu d'hospitalisation, justificatif de pension d'invalidité de 3e catégorie de la Sécurité sociale, lettre présentant votre « projet de vie »...).

Le dossier complet doit être déposé ou envoyé par courrier à la (MDPH) de votre lieu de résidence principale. Cependant, certaines MDPH ont mis en place un système de téléservices vous permettant d'effectuer votre démarche en ligne.

Par ailleurs, vous avez la possibilité d'initier votre demande par l'intermédiaire du médecin du travail.

Dès réception de votre dossier par la MDPH, **votre demande est étudiée par l'équipe pluridisciplinaire qui établit des préconisations dans un Plan Personnalisé de Compensation (PPC) transmis à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui octroie ou non la RQTH.**

Le délai de réponse peut varier d'un département à l'autre.

▪ **En cas de réponse positive :**





La notification de décision de la CDAPH précisant la durée pour laquelle la RQTH vous est accordée, et envoyée par courrier à la MDPH.

À noter : Si votre RQTH est reconnue alors que vous êtes demandeur d'emploi, informez Pôle emploi, afin d'être suivi par un conseiller spécialisé, qui pourra vous aider à construire et valider vos projets de formation et vous faire bénéficier des dispositifs relatifs aux travailleurs handicapés, en lien avec Cap emploi notamment.

▪ **En cas de réponse négative :**

La CDAPH conclut soit à l'impossibilité d'accéder à tout travail, soit à la possibilité d'accéder normalement à un travail en raison de l'absence de handicap reconnu.

En cas de désaccord avec la décision prise, vous avez la possibilité de faire des recours :

Aide refusée : comment dire que vous n'êtes pas d'accord ?		 Votre demande d'aide à la MDPH a été refusée : comment dire que vous n'êtes pas d'accord ? CNSA	
Comment se passe un recours auprès de la MDPH ?		 Comment se passe un recours auprès de la MDPH ? CNSA	
Comment se passe une conciliation ?		 Comment se passe une conciliation ? CNSA	
Comment se passe un recours auprès du tribunal ?		 Comment se passe un recours auprès du tribunal ? CNSA	

4. Quelle est sa durée d'attribution ?

La RQTH est attribuée pour une durée allant de **un à dix ans, voire sans limitation de durée lorsque la situation de la personne handicapée n'est pas susceptible d'évoluer, ou quand le handicap est irréversible.**

La date de début du droit correspond à la date de prise de décision par la CDAPH.

5. Quelles sont les démarches pour renouveler sa RQTH ?

Le renouvellement d'une RQTH n'est pas automatique. Vous devez en faire la **demande via le formulaire « Demande à la MDPH »** (voir **Comment obtenir une RQTH ?**) **6 mois avant la date d'échéance de votre RQTH.**

Pour votre information : cette date est mentionnée sur la notification d'acceptation de la MDPH transmise lors de l'acceptation de votre dossier.

La démarche reste identique à celle effectuée lors de votre première demande. Vous devez joindre également l'ensemble des pièces jointes demandées.

Cependant, afin d'éviter les situations de rupture de droits au moment du renouvellement qui peuvent résulter des délais de traitement, le **décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018** permet de proroger la RQTH jusqu'à la décision suivante.

A savoir : Rien ne vous oblige à signaler à votre employeur, hiérarchie ou à vos collègues le fait que vous êtes bénéficiaires d'une RQTH.